

It is, therefore, clear that the deportation of the inhabitants by force from their homes and fields without their consent is a sharp frustration of the exercise of normal civilian life in the demilitarized zone.

I request that this protest be registered with the Security Council and the Secretariat of the United Nations and be distributed as an official document to the members of the Security Council.

(Signed) Faris EL-KHOURI  
Chairman of the Syrian delegation  
to the United Nations

Il est donc évident que la déportation forcée des habitants, qui ont dû quitter sans leur consentement leurs foyers et leurs champs, s'oppose sérieusement au cours normal de la vie civile dans la zone démilitarisée.

Je demande que la présente protestation soit déposée aux archives du Conseil de sécurité et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle soit communiquée aux membres du Conseil de sécurité à titre de document officiel.

(Signé) Faris EL-KHOURI  
Président de la délégation de la Syrie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOCUMENT S/2067

Letter dated 27 March 1951 addressed to the Secretary-General from the acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, transmitting an interim report on the status of operations in the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission

[Original text : English]  
[4 April 1951]

I have the honour to communicate to you for transmission to the President of the Security Council the attached interim report on the status of operations in the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, with special reference to the dispute over the draining of the Huleh marshes.

(Signed) B. L. DE RIDDER  
(Colonel, Belgian Army)  
Acting Chief of Staff of the  
Truce Supervision Organization

STATUS OF OPERATIONS IN THE ISRAEL-SYRIAN MIXED ARMISTICE COMMISSION, WITH SPECIAL REFERENCE TO THE LAKE HULEH DISPUTE.

1. I have the honour in pursuance of the Security Council resolution of 17 November 1950 [S/1907] to submit the following interim report on the status of operations of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, with particular reference to the dispute over the Israel project for draining of the Huleh marshes and the straightening and deepening of the bed of the Jordan River between Lake Huleh and Lake Tiberias.

2. The report of the United Nations Chief of Staff dated 12 March 1951 [S/2049], on the status of operations of the Mixed Armistice Commissions during the period 17 November 1950 to 17 February 1951 gave the background to the dispute and an account of the events that had taken place prior to 12 March 1951. This report deals with events between 12 March and 27 March 1951.

3. On 14 February 1951, the Syrian delegation to the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission alleged

Lettre, en date du 27 mars 1951, adressée au Secrétaire général par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, pour lui transmettre un rapport provisoire sur l'état des travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne

[Texte original en anglais]  
[4 avril 1951]

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de le transmettre au Président du Conseil de sécurité, le rapport intérimaire ci-joint sur l'état des travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne en ce qui concerne notamment le différend relatif à l'assèchement des marais du Houlé.

(Signé) B. L. DE RIDDER  
(Colonel de l'Armée belge)  
Chef d'état-major par intérim de l'Organisme  
chargé de la surveillance de la trêve

ÉTAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE SYRO-ISRAÉLIENNE, EN CE QUI CONCERNE NOTAMMENT LE DIFFÉREND RELATIF AU LAC HOULÉ

1. Conformément aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 novembre 1950 [S/1907], j'ai l'honneur de présenter le rapport intérimaire ci-après sur l'état des travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne en ce qui concerne particulièrement le différend relatif au projet israélien d'assèchement des marais du Houlé et au projet de redressement du cours et de l'approfondissement du lit du Jourdain, entre le lac Houlé et le lac de Tibériade.

2. Le rapport du Chef d'état-major des Nations Unies en date du 12 mars 1950 [S/2049], concernant l'état des travaux des Commissions mixtes d'armistice entre le 17 novembre 1950 et le 17 février 1951, a retracé l'historique du différend et indiqué les événements qui se sont déroulés avant le 12 mars 1951. Le présent rapport a trait aux événements survenus entre le 12 mars et le 27 mars 1951.

3. Le 14 février 1951, la délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a allégué

that Israelis "not of demilitarized zone origin" had started work a week prior to the complaint on important works along the western bank of the Jordan River and on lands belonging to Arabs in the Mansoura sector. This complaint was discussed at two meetings of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission.

4. On 13 March 1951, a bulldozer belonging to the Palestine Land Development Company crossed the bridge at Banat Yakub in the demilitarized zone to the eastern bank of the Jordan River and began work along the banks in the immediate vicinity. The Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission repeated his request of 10 March to the Israel delegation that machinery belonging to the Israel company be kept on the western bank of the river. The Israel representative replied that his Government proposed to continue the work along the Jordan River pending a decision of the Mixed Armistice Commission.

5. On the morning of 14 March 1951, the officer-in-charge of Israel delegations to the four Mixed Armistice Commissions intimated to the Acting Chief of Staff that the Syrian complaint should not have been discussed by the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission because the Chairman of the Mixed Armistice Commission was authorized by the General Armistice Agreement<sup>2</sup> to deal with matters affecting the demilitarized zone. He further stated that the Israel delegation should have informed the Chairman of the works planned in the demilitarized area prior to commencing this project. The acting Chief of Staff pointed out to this officer that it would be necessary for the Israel delegation to ask the Chairman whether or not the project could be undertaken within the demilitarized zone, and that he could not accept the Israel contention that the Chairman need only to be informed.

6. On the afternoon of 14 March, the officer-in-charge of the Israel delegations to the Mixed Armistice Commissions had a meeting with the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission at Tiberias, at which there was an exchange of letters. The first letter from the Israel officer read:

"I have the honour to inform you that as from 18 March 1951 we shall cease all work on the drainage of the Huleh marshes which is at present going on in the demilitarized zone. We feel this is necessary as by an oversight the Chairman was not informed of the works before they were started on.

"I hereby inform you that the Palestine Land Development Company intends to begin on works in connexion with the drainage of the Huleh marshes within the central demilitarized zone (as per plan

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

que des Israéliens "n'appartenant pas à la zone démilitarisée" avaient, une semaine auparavant, entrepris d'importants travaux le long de la rive occidentale du Jourdain, sur des terrains appartenant à des Arabes habitant le secteur de Mansoura. Cette plainte a été examinée au cours de deux séances de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.

4. Le 13 mars 1950, un bulldozer de la Palestine Land Development Company a franchi le pont de Banat Yakub dans la zone démilitarisée, a pénétré sur la rive orientale du Jourdain et a entrepris des travaux le long de la rive dans la région immédiatement avoisinante. Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a renouvelé à la délégation israélienne la demande qu'il lui avait adressée le 10 mars à l'effet d'obtenir que l'outillage appartenant à la compagnie israélienne reste sur la rive occidentale du fleuve. Le représentant d'Israël a répondu que son gouvernement se proposait de poursuivre les travaux le long du Jourdain en attendant que la Commission mixte d'armistice prenne une décision à ce sujet.

5. Dans la matinée du 14 mars 1951, le chef des délégations israéliennes aux quatre Commissions mixtes d'armistice a fait connaître au Chef d'état-major par intérim que, à son avis, la plainte du Gouvernement syrien n'aurait pas dû être examinée par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne; en effet, le Président de la Commission mixte d'armistice était habilité, en vertu de la Convention d'armistice général<sup>2</sup>, à s'occuper de toutes questions intéressant la zone démilitarisée. Le représentant d'Israël a également indiqué que la délégation israélienne aurait dû informer le Président des travaux projetés dans la zone démilitarisée avant que ces travaux soient entrepris. Le Chef d'état-major par intérim a fait observer à ce représentant qu'il serait nécessaire que la délégation israélienne demande au Président si l'exécution du projet pouvait être entreprise dans la zone démilitarisée; il a ajouté qu'il ne saurait admettre, comme le prétendait la délégation israélienne, qu'il suffit d'informer le Président de l'exécution de ce projet.

6. Dans l'après-midi du 14 mars, le chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice a conféré à Tabarieh avec le Président, désigné par l'Organisation des Nations Unies, de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. Au cours de cet entretien, un échange de lettres a eu lieu. La première lettre remise par le représentant d'Israël était ainsi conçue:

"J'ai l'honneur de vous informer du fait que, le 18 mars 1951, nous cesserons tous les travaux d'assèchement des marais du Houlé qui se poursuivent actuellement dans la zone démilitarisée. Nous pensons que cette mesure est nécessaire étant donné que, par suite d'un oubli, le Président n'avait pas été informé de ces travaux avant qu'ils soient entrepris.

"J'ai l'honneur de vous informer par les présentes que la Palestine Land Development Company a l'intention d'entreprendre, vers le 24 mars 1951, les travaux d'assèchement des marais du Houlé dans

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

showed to you be Mr. Horowitz) approximately on 24 March 1951.

"We request you to contact the owners of the lands affected and to arrange a meeting for them with the Company in order to fix the compensation to be paid or given in one way or other."

The Chairman in reply to the above letter stated :

"I hereby acknowledge your letter dated 14 March, the contents of which are noted.

"I shall take the necessary steps to arrange for a meeting of the owners of the lands involved with the Palestine Land Development Company.

"In case the owners fail to reach agreement with the Company, I propose that suitable compensations for them should be estimated by myself."

To the above letter, the Chairman received the following reply :

"May I acknowledge your letter of 14 March 1951 in answer to mine of the same date in which you inform me that you are awaiting a meeting between the owners of the lands affected and the representatives of the Palestine Land Development Company.

"We accept your proposal that in case they cannot agree on compensation this will be estimated by you."

7. On 15 March 1951, the Chairman arranged with the representative of the Palestine Land Development Company in the demilitarized zone for an investigation of the matter of compensation to landowners whose property would be affected by the Lake Huleh project.

8. Later, on the morning of 15 March, Arab civilians in the demilitarized zone opened fire on the Palestine Land Development Company bulldozer near the Banat Yakub bridge. The firing ceased upon the intervention of the United Nations observers. The Israel delegation complained that on 15 March armed Syrians entered the central sector of the demilitarized zone, firing approximately twenty shots against Israel civilians in the demilitarized zone. An hour later, Israel police reinforcements with two Bren guns took up position near the bridge to protect the bulldozer. The Chairman requested the withdrawal of the police reinforcements and the stoppage of work by the Palestine Land Development Company on the eastern bank of the Jordan River.

9. Also on 15 March, the Chairman received the following letter from the Syrian delegation :

"Following our talks yesterday concerning the works being carried out on the Jordan River, I have the honour to inform you that the Syrian delegation, speaking on behalf of the Government of Syria, cannot be held responsible for any actions taken by the Arab owners concerning the works undertaken on their lands.

"The Syrian delegation has information that the Israelis have brought troops into the demilitarized

la zone centrale démilitarisée (conformément au plan que vous a communiqué M. Horowitz).

"Nous vous prions de bien vouloir vous mettre en rapport avec les propriétaires des terres sur lesquelles doivent s'effectuer ces travaux et organiser une réunion de ces propriétaires et des représentants de la compagnie afin de fixer les indemnités qui devront être payées ou remises sous une forme ou une autre." A cette lettre, le Président a répondu ce qui suit :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 mars, dont j'ai pris bonne note.

"Je prends les mesures nécessaires pour convoquer les propriétaires des terres sur lesquelles doivent s'effectuer les travaux envisagés et les représentants de la Palestine Land Development Company.

"Dans le cas où les propriétaires ne parviendraient pas à se mettre d'accord avec les représentants de la compagnie, je propose que le soin de fixer les indemnités qui conviennent me soit laissé."

Le Président a reçu alors la réponse suivante :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 mars 1951 répondant à la mienne de même date, par laquelle vous m'informez du fait que vous convoquez les propriétaires des terres sur lesquelles doivent s'effectuer les travaux envisagés, et les représentants de la Palestine Land Development Company.

"Nous acceptons votre proposition suivant laquelle, dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le montant des indemnités à verser, vous fixeriez vous-même ce chiffre."

7. Le 15 mars 1951, le Président, de concert avec le représentant de la Palestine Land Development Company dans la zone démilitarisée, a pris des dispositions en vue de faire étudier la question des indemnités à verser aux propriétaires des terres sur lesquelles doivent s'effectuer les travaux prévus dans le projet du lac Houlé.

8. Plus tard, dans la matinée du 15 mars, des civils arabes de la zone démilitarisée ont ouvert le feu sur le bulldozer de la Palestine Land Development Company près du pont de Banat Yakub. Le feu a cessé sur l'intervention des observateurs des Nations Unies. La délégation israélienne s'est plainte du fait que, le 15 mars, des Syriens armés avaient pénétré dans le secteur central de la zone démilitarisée, tirant une vingtaine de coups de feu contre des civils israéliens de cette zone. Une heure plus tard, des renforts de la police israélienne, armés de deux fusils-mitrailleurs Bren, ont pris position près du pont pour couvrir le bulldozer. Le Président a demandé le retrait des renforts de police et l'arrêt des travaux entrepris par la Palestine Land Development Company sur la rive orientale du Jourdain.

9. A la même date du 15 mars, le Président a reçu de la délégation syrienne la lettre suivante :

"Comme suite à notre entretien d'hier relatif aux travaux entrepris sur le Jourdain, j'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement syrien, du fait que la délégation syrienne ne saurait être tenue responsable des actes auxquels se sont livrés les propriétaires arabes à la suite des travaux entrepris sur leurs terres.

"La délégation syrienne a reçu des renseignements suivant lesquels les Israéliens auraient amené des

zone and the surrounding area. This proves once more the hostile intentions of the Israelis.

"The Syrian delegation therefore asks your intervention to remedy this state of affairs. It asks you to prevent bulldozers from crossing the Banat Yakub bridge and working on the eastern bank of the Jordan, and to assure the removal of armed forces from the demilitarized zone."

The Chairman in reply stated :

"Following our talk last night, I confirm that the works will be stopped shortly.

"There can be no incidents unless the Arab landowners are armed. I cannot believe that the Syrian delegation is not fully informed of their intentions.

"Therefore, I cannot accept the terms of your letter in which you refuse to accept responsibility if incidents occur.

"As regards the presence of Israel armed forces in the demilitarized zone, investigations by United Nations observers and myself have shown no Israel troop movements."

10. On the afternoon of 15 March 1951, the Chairman received the following letter from the Israel delegation to the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission in reply to his request :

"According to your request to stop the work of the Huleh drainage scheme, I shall see to it that necessary orders are given to stop the work from Friday, 16 March 1951, changing by this procedure the date agreed upon in the letter of the officer-in-charge of the Israel delegations to the Mixed Armistice Commissions dated 14 March.

"I understand that it is agreed by this that works of the Huleh drainage scheme will be resumed on 23 March 1951."

The Chairman replied :

"I have the honour to acknowledge the receipt of your letter dated 15 March. I have noted the change of date regarding the stoppage of the Huleh drainage works.

"I think that considering today's events, this is a proper approach towards reaching a mutually acceptable solution."

11. On 19 March 1951, the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission met again to consider the Syrian complaint on the works along the western bank of the Jordan River. At this meeting, the Israel delegation proposed that all complaints of a civilian nature originating in the demilitarized zone be stricken from the agenda of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, stating that the Commission should not consider complaints which were within the competence of the Chairman. The Syrian delegation could not acquiesce to an arrangement whereby the Israel authorities acted in the demilitarized zone as if the area was Israel territory. He referred to the question of Israel police in the demilitarized zone and the cultivation of lands by

troupes dans la zone démilitarisée et dans la région avoisinante. Ce fait témoigne une fois de plus des intentions hostiles des Israéliens.

"En conséquence, la délégation syrienne sollicite votre intervention pour mettre fin à cet état de choses. Elle vous demande d'interdire aux bulldozers, et de franchir le pont de Banat Yakub, et de procéder à des travaux sur la rive orientale du Jourdain ; elle vous demande en outre d'assurer le retrait des forces armées de la zone démilitarisée."

A cette lettre, le Président a répondu ce qui suit :

"Comme suite à notre entretien d'hier soir, je vous confirme que les travaux seront arrêtés prochainement.

"Il ne peut se produire d'incident que si les propriétaires arabes sont armés. Je ne puis croire que la délégation syrienne ignore quoi que ce soit de leurs intentions.

"Je ne puis donc accepter les termes de votre lettre suivant lesquels vous n'entendez pas être tenu responsable dans le cas où des incidents se produiraient.

"En ce qui concerne la présence de forces armées israéliennes dans la zone démilitarisée, l'enquête effectuée tant par les observateurs des Nations Unies que par moi-même n'a révélé aucun mouvement de troupes israéliennes."

10. Dans l'après-midi du 15 mars 1951, en réponse à sa requête, le Président a reçu de la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne la lettre suivante :

"Conformément à la requête que vous m'avez adressée tendant à arrêter les travaux d'assèchement des marais du Houlé, je veillerai à ce que les ordres nécessaires soient donnés pour faire cesser le travail le vendredi 16 mars 1951. Ainsi se trouvera modifiée la date fixée dans la lettre du Chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice, en date du 14 mars.

"Il est entendu que les travaux d'assèchement des marais de Houlé seront repris le 23 mars 1951."

A cette lettre le Président a répondu :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 mars. J'ai pris note du changement de date concernant l'arrêt des travaux d'assèchement des marais de Houlé.

"En raison des événements actuels, j'estime que cette mesure permettra de parvenir à une solution acceptable pour les deux parties."

11. Le 19 mars 1951, la Commission mixte syro-israélienne s'est réunie de nouveau pour examiner la plainte syrienne relative aux travaux effectués sur la rive occidentale du Jourdain. A cette séance, la délégation israélienne a proposé que toutes les questions concernant des plaintes de caractère civil et touchant la zone démilitarisée soient rayées de l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne et a déclaré que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne ne devrait pas examiner des plaintes qui relèvent de la compétence du Président. La délégation syrienne a déclaré ne pouvoir souscrire à un accord qui permette aux autorités israéliennes d'agir dans la zone démilitarisée comme si cette zone appartenait au

Israelis against the will of the Arab owners. The Syrian delegation was always prepared to assist the Chairman to exercise the powers granted to him under article V of the General Armistice Agreement. However, the Syrian delegation was not prepared to permit interference by the Israel authorities.

12. The Israel delegation stressed that Israel officials had never exercised any authority in the demilitarized zone which was not permitted under the General Armistice Agreement, and added that the Government of Israel considered the Huleh works as a purely civilian project which would permit the return to normal civilian life under the General Armistice Agreement. Further, under article V of the General Armistice Agreement, the Chairman could act in matters of a civilian nature with the consent and co-operation of the people of the demilitarized zone.

13. The Chairman proposed that the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission decide that the Syrian complaint on the work being done on the western bank of the Jordan River be referred to the Chairman, under the powers given to him in article V of the General Armistice Agreement. He further suggested that until such time as the Chairman reported to the Mixed Armistice Commission upon the completion of his investigation, all work cease in connexion with the Huleh project in the demilitarized zone.

14. The Syrian delegation, referring to the proposals made by the Chairman, stated that his delegation wished to amend the original complaint to include the work being done by the Palestine Land Development Company on the eastern bank of the Jordan.

15. The Israel delegation recalled that at the meeting of 21 February 1951, it had stated that there was no justification for the Mixed Armistice Commission to discuss the Syrian complaint and conceded that the delegation may have made a mistake in being drawn into a discussion of the complaint. The Israel delegation, added that in this matter the Chairman could deal directly with the residents of the demilitarized zone, and proposed the following resolution :

" The Israel-Syrian Mixed Armistice Commission decides that the Chairman should deal with the matters raised in the Syrian complaint in accordance with the powers conferred on him by article V of the General Armistice Agreement."

The Israel delegation objected to the Chairman's proposal regarding the stoppage of work and quoted the letters exchanged on 14 March wherein, in the Israel delegation's view, the Chairman had agreed that the work could be resumed approximately on 24 March 1951.

16. The Chairman replied that no agreement had been reached whereby the Palestine Land Development Company could resume work approximately on 24 March and that he had merely taken note of the letter written by the officer-in-charge of the Israel delegations to the

territoire israélien. Le représentant de la Syrie a évoqué la question de la présence de police israélienne dans la zone démilitarisée et la question de l'exploitation des terres par les Israéliens contre la volonté des propriétaires arabes. La délégation syrienne a déclaré qu'elle était toujours disposée à faciliter au Président l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général. Toutefois, elle ne saurait admettre l'intervention des autorités israéliennes.

12. La délégation israélienne a souligné que les autorités israéliennes n'avaient jamais exercé dans la zone démilitarisée de pouvoirs qui ne fussent pas prévus par la Convention d'armistice général ; elle a ajouté que le Gouvernement israélien considèrerait les travaux d'assèchement des marais du Houlé comme un projet de caractère strictement civil, qui permettrait le retour à une vie civile normale, conformément à la Convention d'armistice général. En outre, en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général, le Président est autorisé à prendre des mesures en ce qui concerne les questions de caractère civil, avec le consentement et la collaboration des populations de la zone démilitarisée.

13. Le Président a proposé que la Commission mixte d'armistice syro-israélienne décide de renvoyer au Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article V de la Convention d'armistice général, la plainte syrienne relative aux travaux effectués sur la rive occidentale du Jourdain. Il a proposé également que tous les travaux relatifs au projet de Houlé entrepris dans la zone démilitarisée soient suspendus jusqu'au jour où le Président ferait connaître à la Commission mixte d'armistice le résultat de son enquête.

14. La délégation syrienne, se référant aux propositions du Président, a déclaré qu'elle désirait modifier sa plainte initiale, de manière à y mentionner les travaux effectués par la Palestine Land Development Company sur la rive orientale du Jourdain.

15. La délégation israélienne a rappelé que, à la séance du 21 février 1951, elle avait déclaré que la Commission mixte d'armistice n'était pas fondée à discuter la plainte syrienne ; elle a admis qu'elle avait sans doute commis une erreur en acceptant de discuter cette plainte. La délégation israélienne a ajouté que, dans cette question, le Président pouvait traiter directement avec les habitants de la zone démilitarisée, et elle a proposé à la Commission d'adopter la résolution suivante :

" La Commission mixte d'armistice syro-israélienne décide que le Président examinera la question soulevée par la plainte syrienne conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article V de la Convention d'armistice général."

La délégation israélienne s'est élevée contre la proposition du Président relative à l'arrêt des travaux et a cité les lettres échangées le 14 mars, desquelles il ressort, de l'avis de la délégation israélienne, que le Président a accepté que les travaux pourraient être repris vers le 24 mars 1951.

16. Le Président a répondu qu'il n'avait pas été convenu que la Palestine Land Development Company pourrait reprendre ses travaux vers le 24 mars et qu'il s'était borné à prendre note de la lettre adressée par le chef des délégations israéliennes aux Commissions

Mixed Armistice Commissions. In his conversations on 14 March with the Israel officer-in-charge of the Israel delegations to the Mixed Armistice Commissions, the Chairman had agreed to discuss with the owners of lands in the demilitarized zone the question of compensation. The Chairman then asked for more time to complete his investigation and study of the problem. The Israel delegation contended that Israel authorities had not interfered with the local Arabs but that, on the other hand, these Arabs could not stop the return to normal civilian life within the demilitarized zone.

17. The Syrian delegation took the view that only when there was an "executive power" in the demilitarized zone, could the works planned by the Palestine Land Development Company be accomplished. At the present time, there were no laws or ordinances that could be enforced in the demilitarized zone.

18. The Israel delegation agreed that the Chairman should start his investigation on 20 March, in accordance with article V of the General Armistice Agreement, but it was not prepared to discuss the question of stoppage of work since this was outside the scope of the Mixed Armistice Commission. The Israel delegation stated that it would not continue sitting at the meeting if there was further discussion on the stoppage of work.

19. The Syrian delegation summarized its views as follows :

(a) The Chairman should be given the authority to investigate the Syrian complaint regarding the Lake Huleh works.

(b) All work in this connexion should cease until the Chairman had reached a decision.

(c) This decision should be communicated to both parties.

20. The Chairman concluded the meeting by taking note of the agreement of both delegations that the question of the Lake Huleh works came within the authority of the Chairman in accordance with the powers given to him under article V of the General Armistice Agreement. He added that he would commence his investigation immediately.

21. On 20 March 1951, the Chairman sent the following letter to the Director of the Palestine Land Development Company :

"In accordance with the powers given to the Chairman under article V of the Israel-Syrian General Armistice Agreement and the agreement of both parties at the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission meeting of 19 March, I have begun my investigation and I request the Palestine Land Development Company to cease work within the demilitarized zone until such time as I have completed my tasks."

22. The Director of the Palestine Land Development Company in reply to the above letter stated :

"I have the honour to acknowledge your letter of 20 March 1951, notifying us that you have begun your investigations on the matter of suitable compensation for landowners whose lands within the demilitarized

mixtes d'armistice. Dans les conversations qu'il a eues, le 14 mars, avec le chef des délégations israéliennes aux Commissions mixtes d'armistice, le Président a accepté de discuter la question des indemnités avec les propriétaires des terres de la zone démilitarisée. Le Président a ensuite demandé qu'il lui soit accordé de plus longs délais pour poursuivre son enquête et pour étudier la question. La délégation israélienne a soutenu que les autorités israéliennes n'étaient pas intervenues auprès des Arabes de la région, mais, d'autre part, elle a estimé que les Arabes ne pouvaient pas s'opposer au retour à la vie civile normale dans la zone démilitarisée.

17. La délégation syrienne a soutenu le point de vue suivant lequel les travaux envisagés par la Palestine Land Development Company ne pouvaient être effectués que s'il existait un "pouvoir exécutif" dans la zone démilitarisée. A l'heure actuelle, aucune loi ni ordonnance ne peuvent être appliquées dans la zone démilitarisée.

18. La délégation israélienne a accepté que le Président commence son enquête le 20 mars, en vertu de l'article V de la Convention d'armistice général ; mais elle a indiqué qu'elle n'était pas disposée à discuter la question de l'arrêt des travaux, qui dépasse la compétence de la Commission mixte d'armistice. La délégation israélienne a déclaré qu'elle ne participerait plus aux travaux de la Commission si celle-ci poursuivait la discussion de cette question.

19. La délégation syrienne a résumé son opinion de la façon suivante :

a) Le Président devrait être autorisé à examiner le bien-fondé de la plainte de la Syrie concernant les travaux du lac Houlé ;

b) Tous les travaux en question devraient être interrompus jusqu'à ce que le Président ait pris une décision ;

c) Cette décision devrait être communiquée aux deux parties.

20. Le Président a levé la séance après avoir constaté que les deux délégations estimaient l'une comme l'autre que la question des travaux du lac Houlé relevait de la compétence du Président, conformément aux pouvoirs que confère à ce dernier l'article V de la Convention d'armistice général. Il a ajouté qu'il commencerait son enquête immédiatement.

21. Le 20 mars 1951, le Président a adressé au Directeur de la Palestine Land Development Company la lettre suivante :

"En vertu des pouvoirs que confère au Président l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne et conformément à l'accord intervenu entre les deux parties à la séance du 19 mars de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, j'ai commencé mon enquête et je prie la Palestine Land Development Company d'interrompre tous travaux à l'intérieur de la zone démilitarisée jusqu'à ce que j'aie terminé ma tâche."

22. En réponse à cette lettre, le Directeur de la Palestine Land Development Company a déclaré :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 mars 1951 par laquelle vous nous avez fait connaître que vous avez commencé votre enquête sur la question de l'indemnisation qu'il convient

zone will be affected by our works in connexion with the drainage of the Huleh marshes.

"The Israel delegation to the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission has informed us that in case we fail to reach agreement with the landowners concerned, you will assess the compensation to be paid or given to them.

"We have also been instructed that in accordance with the exchange of letters between you and the Israel representatives of 14 and 15 March, work will be resumed on or about 23 March 1951."

23. On 20 March 1951, the Chairman received letters from three Arab landowners in the demilitarized zone which stated that :

(a) The work conducted by the Palestine Land Development Company had damaged their lands.

(b) They could not accept any compensation for their lands which were within the demilitarized zone.

(c) The drying up of Lake Huleh would mean that land they owned in Syrian territory would be without irrigation, thus depriving thousands of Syrian subjects of their means of livelihood.

24. Also on 20 March 1951, the Chairman received the following complaint from the Syrian delegation :

"(a) Israelis not of demilitarized zone origin have begun works on a large scale on both banks of the Jordan River on lands belonging to Arabs, with a view to draining and drying Lake Huleh. This action is a violation of article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement.

"(b) This work has been initiated without the prior approval of the United Nations Chairman and against the will of the Arab landowners, constituting a violation of article V, paragraph 2.

"(c) The continuation of this project will remove a natural obstacle which has always existed and which actually separates the armed forces of both parties, thus giving the Israelis military and political advantages in contravention of article II, paragraph 1.

"(d) The work on the Jordan River and the deepening of its bed will result in damage to crops and plantations over a vast area of Syrian territory which are at present irrigated by canals leading from the Jordan River. Thousands of Syrian subjects would be thrown out of employment.

"(e) The works begun by the Israelis in the demilitarized zone, in addition to the illegal actions of the Israel police and the presence in the zone of non-local police, prove that Israel is attempting to exercise total sovereignty over the demilitarized zone. These acts are violations of article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement and of Mr. Ralph Bunche's letter.

"(f) The Israel works will be carried out on plots

d'accorder aux propriétaires de terres situées à l'intérieur de la zone démilitarisée, sur lesquelles s'effectueraient nos travaux d'assèchement des marais de Houlé.

"La délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne nous a fait savoir que, dans le cas où nous ne parviendrions pas à nous mettre d'accord avec les propriétaires intéressés, vous fixeriez l'indemnité qui devra leur être versée.

"On nous a également fait savoir que, comme suite à l'échange de lettres qui a eu lieu entre vous et les représentants d'Israël les 14 et 15 mars, les travaux seraient repris vers le 23 mars 1951."

23. Le 20 mars 1951, le Président a reçu de trois propriétaires arabes habitant la zone démilitarisée des lettres dans lesquelles ils déclaraient :

a) Que les travaux effectués par la Palestine Land Development Company avaient endommagé leurs terres ;

b) Qu'ils ne pouvaient accepter aucune indemnité pour leurs terres situées à l'intérieur de la zone démilitarisée ;

c) Que l'assèchement du lac Houlé signifierait que les terres qu'ils possèdent en territoire syrien ne seraient plus irriguées, ce qui priverait des milliers de sujets syriens de leurs moyens d'existence.

24. Le 20 mars 1951, également, le Président a reçu de la délégation syrienne la plainte suivante :

"a) Des Israéliens non originaires de la zone démilitarisée ont entrepris de vastes travaux sur les deux rives du Jourdain, sur des terres appartenant à des Arabes, en vue de drainer et d'assécher le lac Houlé. Cette action constitue une violation du paragraphe 3 de l'article V de la Convention d'armistice général.

"b) Ces travaux ont été entrepris sans l'assentiment préalable du Président de la Commission mixte d'armistice et contre la volonté des propriétaires arabes, ce qui constitue une infraction au paragraphe 2 de l'article V.

"c) La poursuite de cette entreprise supprimera un obstacle naturel qui a toujours existé et qui, en fait, sépare les forces armées des deux parties, donnant ainsi aux Israéliens des avantages militaires et politiques, en violation du paragraphe premier de l'article II.

"d) Les travaux effectués sur le Jourdain et l'approfondissement du lit de ce fleuve auraient pour conséquence de nuire, sur une vaste superficie du territoire syrien, aux récoltes et aux plantations qui sont actuellement irriguées par des canaux dérivés du Jourdain. Des milliers de sujets syriens se trouveraient sans travail.

"e) Les travaux entrepris par les Israéliens dans la zone démilitarisée, en plus des opérations illégales de la police israélienne et de la présence dans cette zone de forces de police qui n'appartiennent pas à la région, prouvent qu'Israël tente d'exercer une souveraineté totale sur la zone démilitarisée. Ces actes constituent des infractions au paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général et à la lettre de M. Ralph Bunche.

"f) Les travaux israéliens seront exécutés sur des

of land belonging to the Wakf, a Moslem religious society. This will have very serious repercussion in the Moslem world, because under Moslem religious laws these plots cannot be sold or altered."

The Syrian delegation concluded its complaint by demanding the stoppage of all work being done by the Palestine Land Development Company in the demilitarized zone.

25. On 23 March 1951, the Chairman sent the following letter to the Israel and Syrian delegations :

" Investigation concerning the works project has begun, but its completion is delayed by the amplitude of the task, and the Chairman needs more time for discussion and inquiry. Until completion of this task, it is considered that any unilateral action regarding these works taken by one side or the other will be a violation of the General Armistice Agreement."

26. On 24 March 1951, the Deputy Chief of Staff, Israel Defence Forces, in a meeting with the Chairman of the Mixed Armistice Commission, stated that the demilitarized zone was a part of the State of Israel, that the works which were important to Israel as well as to Syria would be continued, and the Mixed Armistice Commission had no competence to deal with the matter. As this meeting, it was agreed that the Deputy Chief of Staff, Israel Defence Forces, would discuss with the Deputy Chief of Staff of the Syrian Army on the afternoon of 26 March all outstanding matters with regard to the demilitarized zone.

27. On the morning of 25 March 1951, the Chairman reported that the Palestine Land Development Company had begun work on the western bank of the Jordan River. He requested the senior Israel representative to take immediate steps to cease such works. In answer to his request, the Chairman received the following reply :

" This matter is to be settled between the Chairman and the Palestine Land Development Company and the landowners, according to the agreement by which both delegations should not concern themselves with this matter."

The Chairman replied :

" I consider your attitude incorrect and not befitting your position as senior representative to this Mixed Armistice Commission, and I stress that the full responsibility for the breach of the Armistice Agreement as well as for the eventual complications which could result, rests upon Israel. The attitude taken by you and the Palestine Land Development Company towards the Chairman is unfair."

28. The representative in the demilitarized zone of the Palestine Land Development Company stated that he had orders from the Israel authorities to proceed with the work.

29. At 1300 hours on 25 March, there was an exchange of fire near the Banat Yakub bridge. Once the firing had begun, the Chairman informed the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization

terrains qui appartiennent au Wakf, société religieuse musulmane. Cette action aura de très graves répercussions dans le monde musulman, car, en vertu de la loi religieuse de l'Islam, ces terrains ne peuvent être vendus et l'on ne peut en modifier la nature."

La délégation syrienne a conclu en demandant l'arrêt de tous les travaux que la Palestine Land Development Company effectue actuellement dans la zone démilitarisée.

25. Le 23 mars 1951, le Président a envoyé à la délégation israélienne et à la délégation syrienne la lettre suivante :

" L'enquête relative aux travaux a commencé, mais son achèvement est retardé par l'ampleur de la tâche, et le Président a besoin de délais plus longs pour examiner la question et s'informer. Jusqu'à ce que sa tâche soit terminée, il estime que toute action unilatérale prise à propos de ces travaux par l'une ou l'autre des parties constituera une violation de la Convention d'armistice général."

26. Le 24 mars 1951, le Chef d'état-major adjoint des forces de défense israéliennes a déclaré, au cours d'une entrevue avec le Président de la Commission mixte d'armistice, que la zone démilitarisée faisait partie de l'État d'Israël, que les travaux, qui étaient importants pour Israël aussi bien que pour la Syrie, seraient poursuivis et que la Commission mixte d'armistice n'était pas compétente pour s'occuper de cette question. Au cours de cette entrevue, il a été décidé que le Chef d'état-major adjoint des forces de défense israéliennes examinerait avec le Chef d'état-major adjoint de l'armée syrienne, l'après-midi du 26 mars, toutes les questions en instance relatives à la zone démilitarisée.

27. Dans la matinée du 25 mars 1951, le Président a signalé que la Palestine Land Development Company avait commencé des travaux sur la rive occidentale du Jourdain. Il a prié le représentant principal d'Israël de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser ces travaux. Comme suite à sa demande, le Président a reçu la réponse suivante :

" Cette question doit être réglée entre le Président, la Palestine Land Development Company et les propriétaires de terrains, conformément à l'accord aux termes duquel les deux délégations ne doivent pas s'occuper de cette affaire."

Le Président a répondu :

" Je considère que votre attitude est incorrecte et ne convient pas à vos fonctions de représentant principal à cette Commission mixte d'armistice ; en outre, je tiens à souligner qu'Israël est entièrement responsable de l'infraction commise à la Convention d'armistice, ainsi que des complications qui pourront en résulter. L'attitude adoptée par vous et par la Palestine Land Development Company envers le Président est déloyale."

28. Le représentant de la Palestine Land Development Company dans la zone démilitarisée a déclaré qu'il avait reçu des autorités d'Israël l'ordre de poursuivre les travaux.

29. Le 25 mars, à 13 heures, il y eut un échange de coups de feu près du pont de Banat Yakub. Après l'ouverture du feu, le Président a fait savoir au Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations

that the Chairman and the United Nations observers were being defied by the Israel police officers in the area and by the representative of the Palestine Land Development Company. He further reported that he had ordered the Arab landowners in the area to refrain from opening fire even if work was resumed by the Israelis. The Syrian delegation to the Mixed Armistice Commission was informed of this order.

30. The Israel police officers in the area reported to the Chairman that several rifle shots had been fired from the eastern bank of the Jordan. The Israel delegation submitted a complaint on this incident. An investigation was held and a Syrian officer in the area admitted that the Israelis had returned fire after five rifle shots had been fired by Arab civilians. At about 1600 hours, the bulldozers of the Palestine Land Development Company withdrew.

31. The Chairman had another interview with the representative of the Palestine Land Development Company, who repeated that he would issue orders for work to be resumed on 26 March and that should the Arabs open fire, he would bring Israel workers to the spot in order to return the fire.

32. On the evening of 25 March 1951, the Chairman of the Mixed Armistice Commission sent the following letter to the Palestine Land Development Company :

" I confirm the wording of my letter dated 20 March 1951, and stress again that I requested therein that the Palestine Land Development Company stop work in the demilitarized zone until I have completed my investigation. Unilateral action taken with regard to these works is a breach of the General Armistice Agreement ; I consider the resumption of the works today as a unilateral action."

33. On the morning of 26 March, two bulldozers belonging to the Palestine Land Development Company were brought up to the western bank of the Jordan River near the Banat Yakub bridge and were immediately fired upon by Arab civilians. Upon the intervention of United Nations observers, firing ceased.

34. The Chairman reported that the Israel civilians had emplaced two 3.5" mortars approximately 200 metres northwest of Mishmar Hay Yarden in the central sector of the demilitarized zone. These mortars were served by civilians from a nearby settlement. Orders given by the Chairman to withdraw these weapons were disregarded by Israel police officers and members of the Israel delegation to the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission.

35. This action prompted the acting Chief of Staff to send the following message to the Chief of Staff, Israel Defence Forces :

" I am informed by the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission that Israel civilians have emplaced two 3.5" mortars in the central sector of the demilitarized zone, 200 metres northwest of Mishmar Hay Yarden.

" I consider these civilians to constitute an Israel para-military force within the demilitarized zone.

Unies chargé de la surveillance de la trêve que les observateurs des Nations Unies et lui-même étaient bravés par les autorités de police israéliennes de la région et par le représentant de la Palestine Land Development Company. Il a fait savoir en outre qu'il avait donné aux propriétaires arabes de la région l'ordre de s'abstenir d'ouvrir le feu, même si les travaux étaient repris par les Israéliens. La délégation syrienne à la Commission mixte d'armistice a été informée de cet ordre.

30. Les autorités de police israéliennes de la région ont signalé au Président que plusieurs coups de fusil avaient été tirés de la rive orientale du Jourdain. La délégation israélienne a déposé une plainte à propos de cet incident. Une enquête a été ouverte et un officier syrien de la région a reconnu que les Israéliens avaient riposté après que des civils arabes eurent tiré cinq coups de fusil. Vers 16 heures, les bulldozers de la Palestine Land Development Company se sont retirés.

31. Le Président a eu une autre entrevue avec le représentant de la Palestine Land Development Company, qui a répété qu'il donnerait des ordres pour que le travail soit repris le 26 mars et que, si les Arabes ouvraient le feu, il amènerait des ouvriers israéliens sur place pour qu'ils ripostent.

32. Le 25 mars 1951 au soir, le Président de la Commission mixte d'armistice a envoyé à la Palestine Land Development Company la lettre suivante :

" Je confirme les termes de ma lettre du 20 mars 1951 et souligne de nouveau que j'ai demandé dans cette lettre que la Palestine Land Development Company cesse les travaux dans la zone démilitarisée jusqu'à ce que j'aie terminé mon enquête. Toute mesure unilatérale prise au sujet de ces travaux constitue une violation de la Convention d'armistice général. Je considère la reprise des travaux effectuée aujourd'hui comme une action unilatérale."

33. Le 26 mars au matin, deux bulldozers appartenant à la Palestine Land Development Company ont été amenés sur la rive occidentale du Jourdain, près du pont Banat Yakub et ont immédiatement essuyé des coups de feu tirés par des civils arabes. Après l'intervention d'observateurs des Nations Unies, les coups de feu ont cessé.

34. Le Président a signalé que les civils israéliens avaient placé deux mortiers de 87 mm. à environ 200 mètres au nord-ouest de Mishmar Hay Yarden, dans le secteur central de la zone démilitarisée. Ces mortiers étaient servis par des civils venus d'une colonie voisine. Les autorités de police d'Israël et les membres de la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne n'ont tenu aucun compte des ordres donnés par le Président pour que l'on retire ces armes.

35. A la suite de cette action, le Chef d'état-major par intérim a adressé au Chef d'état-major des forces de défense israéliennes le message suivant :

" Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne des Nations Unies me fait savoir que des civils israéliens ont placé deux mortiers de 87 mm. dans le secteur central de la zone démilitarisée, à 200 mètres au nord-ouest de Mishmar Hay Yarden.

" Je considère que ces civils constituent une force paramilitaire israélienne dans la zone démilitarisée.

This action, having been confirmed by the United Nations representative, constitutes a flagrant violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria.

"You are requested to issue the necessary orders to effect the immediate withdrawal of this force together with their weapons."

36. Later the same day, the Syrian delegation alleged that Israel troops had moved into the demilitarized zone in the vicinity of Khoury Farm. Investigation by United Nations observers showed that no Israel military forces were in the area mentioned in the Syrian complaint.

37. On 26 March 1951, the Deputy Chief of Staff, Israel Defence Forces, and the Deputy Chief of Staff of the Syrian Army met for five hours and discussed the question of the Huleh works. The Israel Deputy Chief of Staff considered that the Chairman of the Mixed Armistice Commission had no powers to order the cessation of works. He conceded that the Chairman could only demand the stoppage of work for a limited period in order to settle the matter of compensation. He added that the Israel authorities would agree to compensate Arab landowners when an agreement was reached. The Israel Deputy Chief of Staff stated that there was no valid expropriation law applicable inside the demilitarized zone and suggested that the Chairman impose such a law.

38. The Syrian Deputy Chief of Staff demanded that the works should cease unconditionally until the Chairman was able to find a solution to the over-all Huleh project. At the end of the meeting, the Israel Deputy Chief of Staff reiterated that the Chairman was not competent to order the stoppage of works, and the Syrian Chief of Staff replied that if the works were not stopped, he could not answer for the consequences.

39. On the morning of 27 March 1951, the Syrian delegation reported to the Chairman of the Mixed Armistice Commission that Israelis had fired rifle shots at Arabs located on the eastern bank of the Jordan River. United Nations observers were prevented from going up the road leading to the two mortars emplaced in the demilitarized zone by Israel civilian personnel.

40. Later the same morning, United Nations observers in the vicinity of Mishmar Hay Yarden reported an increasing amount of small arms fire coming from a position near the Mishmar Israel Police Station.

41. Later, a United Nations observer encountered a six-man Israel military patrol armed with rifles and one light machine gun in the village of Ghanname within the central sector of the demilitarized zone. This observer ordered the patrol leader to withdraw from the demilitarized zone. This order was refused, the patrol leader stating that he was acting under the orders of a higher authority. This patrol later took up positions in the Ghanname area. Shortly thereafter,

Cette action, confirmée par le représentant des Nations Unies, constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie.

"Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que cette force, avec ses armes, soit retirée immédiatement."

36. Plus tard, le même jour, la délégation syrienne a allégué que des troupes israéliennes avaient pénétré dans la zone démilitarisée, au voisinage de la ferme de Khoury. Une enquête menée par des observateurs des Nations Unies a révélé qu'aucune force militaire israélienne ne se trouvait dans la région mentionnée dans la plainte syrienne.

37. Le 26 mars 1951, le Chef d'état-major adjoint des forces de défense israéliennes et le Chef d'état-major adjoint de l'armée syrienne ont eu une entrevue de cinq heures au cours de laquelle ils ont discuté la question des travaux du Houlé. Le Chef d'état-major adjoint d'Israël a considéré que le Président de la Commission mixte d'armistice n'était pas fondé à ordonner la cessation des travaux. Il a seulement admis que le Président pouvait demander l'arrêt des travaux pour une période limitée, afin de régler la question de l'indemnisation. Il a ajouté que les autorités israéliennes seraient disposées à indemniser les propriétaires arabes lorsqu'un accord serait intervenu. Le Chef d'état-major adjoint d'Israël a déclaré qu'il n'existait aucune loi d'expropriation valable qui s'appliquât à l'intérieur de la zone démilitarisée ; il a proposé que le Président impose une loi de ce genre.

38. Le Chef d'état-major adjoint de l'armée syrienne a demandé que les travaux soient interrompus sans condition jusqu'à ce que le Président soit en mesure de trouver une solution à la question générale des travaux du Houlé. A la fin de la réunion, le Chef d'état-major adjoint d'Israël a répété que le Président n'était pas compétent pour ordonner l'arrêt des travaux, et le Chef d'état-major syrien a répondu que, si les travaux n'étaient pas arrêtés, il ne pouvait pas répondre de ce qui en résulterait.

39. Dans la matinée du 27 mars 1951, la délégation syrienne a signalé au Président de la Commission mixte d'armistice que des Israéliens avaient tiré des coups de feu sur des Arabes situés sur la rive orientale du Jourdain. Les observateurs des Nations Unies ont été empêchés de suivre la route qui conduisait aux deux mortiers placés dans la zone démilitarisée par du personnel civil israélien.

40. Plus tard dans la même matinée, des observateurs des Nations Unies qui se trouvaient au voisinage de Mishmar Hay Yarden ont signalé l'intensité croissante d'un tir d'armes portatives provenant d'une position située près du poste de police israélien de Mishmar.

41. Plus tard, un observateur des Nations Unies a rencontré une patrouille militaire israélienne composée de six hommes armés de fusils et d'une mitrailleuse légère, dans le village de Ghanname, à l'intérieur du secteur central de la zone démilitarisée. Cet observateur a ordonné au chef de patrouille de se retirer de la zone démilitarisée. Le chef de patrouille a refusé de se conformer à cet ordre, déclarant qu'il agissait sous les ordres d'une autorité supérieure. Plus tard, cette

additional Israel military personnel arrived in the demilitarized zone in the vicinity of Khoury Farm.

42. Around noon of 27 March, the Chairman reported that elements of Israel military forces began firing bursts of automatic weapons from within the demilitarized zone toward Syrian-controlled territory. This fire was not answered by Syrian military personnel nor Arab civilians.

43. At approximately 1400 hours, an Israel bulldozer commenced working in the Khoury Farm area and was fired on by Arab civilians. This was answered by machine gun fire from the Mishmar Hay Yarden area.

44. The events of the morning caused the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to address the following message to the Chief of Staff, Israel Defence Forces :

" I am informed by the United Nations Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, that at 0910 hours today, an Israel military patrol of six men, armed with rifles and one light machine gun, entered the village of Ghanname in the central sector of the demilitarized zone. A United Nations observer ordered the patrol leader to withdraw from the demilitarized zone, which order the patrol leader refused, stating he was acting under orders of higher authority.

" I am further informed by the Chairman that at 0940 hours additional Israel military personnel arrived at Khoury Farm within the demilitarized zone. Also from 1015 hours onwards, Israel military elements within the demilitarized zone have been firing repeated bursts of automatic weapons toward Syrian-controlled territory.

" I consider the action of the Israel Defence Forces today to be a flagrant violation of articles I, III and V of the General Armistice Agreement.

" You are requested to order your forces to cease fire immediately and to withdraw outside the demilitarized zone."

45. Additional reports on the Lake Huleh dispute will be submitted periodically until this problem is resolved.

Jerusalem, 27 March 1951

(Signed) B. L. DE RIDDER  
(Colonel, Belgian Army)  
Acting Chief of Staff of the  
Truce Supervision Organization

patrouille a occupé une position dans la région de Ghanname. Peu de temps après, d'autres forces armées israéliennes sont arrivées dans la zone démilitarisée, à proximité de la ferme de Khoury.

42. Le 27 mars, vers midi, le Président a signalé que des éléments des forces armées israéliennes, munis d'armes automatiques, commençaient à tirer des rafales de l'intérieur de la zone démilitarisée en direction du territoire placé sous l'autorité de la Syrie. Ni le personnel militaire syrien, ni les civils arabes n'ont répondu à ce tir.

43. Vers 14 heures, un bulldozer israélien a commencé à travailler dans la région de la ferme de Khoury et a essuyé des coups de feu tirés par des civils arabes. A ces coups de feu a répondu un tir de mitrailleuses provenant de la région de Mishmar Hay Yarden.

44. Les événements du matin ont décidé le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à adresser au Chef d'état-major des forces de défense israéliennes le message suivant :

" Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne des Nations Unies me fait savoir que, à 9 h. 10 ce matin, une patrouille militaire israélienne, composée de six hommes armés de fusils et d'une mitrailleuse légère, a pénétré dans le village de Ghanname, dans le secteur central de la zone démilitarisée. Un observateur des Nations Unies a ordonné au chef de patrouille de se retirer de la zone démilitarisée, ordre que le chef de patrouille a refusé d'exécuter, déclarant qu'il agissait sous les ordres d'une autorité supérieure.

" Le Président me fait savoir en outre que, à 9 h. 40 de nouveaux effectifs militaires israéliens sont arrivés à la ferme de Khoury, dans la zone démilitarisée. De plus, à partir de 10 h. 15, des éléments militaires israéliens se trouvant dans la zone démilitarisée ont tiré plusieurs rafales d'armes automatiques en direction du territoire placé sous contrôle syrien.

" Je considère que l'action commise aujourd'hui par les forces de défense israéliennes constitue une violation flagrante des articles premier, III et V de la Convention d'armistice général.

" Je vous prie d'ordonner à vos forces de cesser le feu immédiatement et de se retirer de la zone démilitarisée."

45. D'autres rapports sur le différend du lac Houlé seront envoyés périodiquement jusqu'à ce que cette question soit réglée.

Jérusalem, le 27 mars 1951

(Signé) B. L. DE RIDDER  
(Colonel de l'armée belge)  
Chef d'état-major par intérim de l'Organisme  
chargé de la surveillance de la trêve